



Règlements généraux

de l'AQRP

décembre 2018



Association québécoise
des retraité(e)s des secteurs
public et parapublic

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| Table des matières | 1 |
| Préambule | 5 |
| CHAPITRE I Définitions | 6 |
| Article 1 Définitions et interprétations | 6 |
| Article 2 Interprétation..... | 7 |
| Article 3 Mission | 7 |
| Article 4 Membre actif | 7 |
| Article 5 membre associé | 7 |
| Article 6 Membre honoraire | 8 |
| Article 7 Perte de la qualité de membre..... | 8 |
| Article 8 Suspension d'un membre ou d'un bénévole de l'Association | 8 |
| Article 9 Expulsion d'un membre ou d'un bénévole | 9 |
| Article 10 Cotisation | 10 |
| Article 11 Cotisation spéciale | 10 |
| Article 12 Procédure d'assemblée | 10 |
| Article 13 Éligibilité | 10 |
| Article 14 Engagement réciproque | 11 |
| CHAPITRE II ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE (AGA) | 11 |
| Article 15 Composition | 11 |
| Article 16 Pouvoirs et responsabilités..... | 12 |
| Article 17 Date, heure et endroit..... | 12 |
| Article 18 Convocation à l'assemblée générale annuelle | 12 |
| Article 19 Quorum | 12 |
| Article 20 Vote | 12 |
| Article 21 Omission de l'avis de convocation | 13 |
| Article 22 Ajournement | 13 |
| Article 23 Assemblée générale extraordinaire | 13 |
| Article 24 Convocation | 13 |

| | |
|---|-----------|
| CHAPITRE III Conseil d'administration (CA) | 14 |
| Article 25 Élections des administrateurs de l'Association | 14 |
| Article 26 Secrétariat provincial d'élections (SPÉ)..... | 14 |
| Article 27 Durée des mandats et éligibilité | 14 |
| Article 28 Pouvoirs | 15 |
| Article 29 Conflit d'intérêts..... | 16 |
| Article 30 Destitution d'un administrateur de l'Association | 16 |
| Article 31 Convocation et fréquence des réunions | 17 |
| Article 32 Quorum | 17 |
| Article 33 Absence | 17 |
| Article 34 Vacance et remplacement..... | 18 |
| CHAPITRE IV Comité exécutif (CE) | 18 |
| Article 35 Élection des officiers au comité exécutif..... | 18 |
| Article 36 Durée du mandat et éligibilité | 20 |
| Article 37 Convocation et fréquence des réunions | 20 |
| Article 38 Quorum | 20 |
| Article 39 Vacance et absence..... | 20 |
| Article 40 Remplacement | 21 |
| Article 41 Pouvoirs | 21 |
| Article 42 La présidence..... | 21 |
| Article 43 Les deux (2) vice-présidences..... | 22 |
| Article 44 La trésorerie | 22 |
| Article 45 Le secrétariat..... | 22 |
| Article 46 Les comités et groupes de travail..... | 23 |
| CHAPITRE V Assemblée régionale annuelle (ARA) | 23 |
| Article 47 Composition | 23 |
| Article 48 Pouvoirs et responsabilités..... | 24 |
| Article 49 Date, heure et endroit..... | 24 |
| Article 50 Quorum | 24 |
| Article 51 Vote..... | 24 |
| Article 52 Assemblée régionale extraordinaire | 24 |

| | |
|--|-----------|
| CHAPITRE VI Conseil régional (CR) | 25 |
| Article 53 Élections des membres du conseil régional | 25 |
| Article 54 Composition, durée des mandats et éligibilité | 25 |
| Article 55 Tutelle administrative d'un conseil régional | 26 |
| Article 56 Destitution d'un membre d'un conseil régional | 26 |
| Article 57 Pouvoirs | 26 |
| Article 58 Convocation et fréquence des réunions | 27 |
| Article 59 Quorum | 27 |
| Article 60 Vacance et absence | 27 |
| Article 61 Remplacement | 28 |
| CHAPITRE VII Comité exécutif régional (CER) | 28 |
| Article 62 Élections des officiers du comité exécutif régional (CER) | 28 |
| Article 63 Composition, durée des mandats et éligibilité | 28 |
| Article 64 Responsabilités | 29 |
| CHAPITRE VIII Les secteurs | 29 |
| Article 65 Structure des secteurs..... | 29 |
| CHAPITRE IX Assemblée de secteur annuelle (ASA) | 29 |
| Article 66 Composition | 29 |
| Article 67 Pouvoirs et responsabilités..... | 30 |
| Article 68 Date, heure et endroit..... | 30 |
| Article 69 Quorum | 30 |
| CHAPITRE X Comité de secteur (CS) | 30 |
| Article 70 Nomination des membres du comité de secteur | 30 |
| Article 71 Durée du mandat et éligibilité | 31 |
| Article 72 Destitution d'un membre d'un comité de secteur..... | 31 |
| Article 73 Responsabilités | 31 |
| CHAPITRE XI Responsabilités légales | 31 |
| Article 74 Erreurs et omissions..... | 31 |
| Article 75 Désignations..... | 31 |
| Article 76 Personnes habilitées | 32 |
| CHAPITRE XII Dispositions générales | 32 |

| | | |
|----------------------|---|-----------|
| Article 77 | Exercice financier | 32 |
| Article 78 | Le siège social..... | 32 |
| Article 79 | Sceau | 32 |
| Article 80 | Affiliation..... | 32 |
| Article 81 | Procédure de changement des règlements généraux | 32 |
| Article 82 | Dissolution de l'Association | 33 |
| Article 83 | Dispositions transitoires..... | 33 |
| CHAPITRE XIII | Procédure d'élections | 33 |
| Article 84 | Procédure d'élections au sein du conseil d'administration, du comité exécutif, des conseils régionaux et des comités exécutifs régionaux..... | 33 |

Préambule

Conformément aux lettres patentes émises le 16 juillet 1968 en vertu de la 3^e partie de la loi des compagnies, l'inspecteur des institutions financières, aujourd'hui, le Registraire des entreprises a reconnu la création de la corporation nommée à ce jour : L'Association québécoise des retraité(e)s des secteurs public et parapublic (AQRP).

L'AQRP est un organisme sans but lucratif, démocratique, libre et non partisane regroupant les Préretraités et les retraités des secteurs public et parapublic provenant principalement des gouvernements du Québec et du Canada, des sociétés d'État et des municipalités du Québec, ainsi que des réseaux québécois de la santé et de l'éducation.

L'AQRP a pour mission de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts économiques, financiers, culturels, intellectuels et sociaux de ses membres et de l'ensemble des aînés du Québec.

Les règlements généraux qui constituent les règles de base de l'Association sont adoptés par le conseil d'administration et sont ratifiés par les membres lors de l'Assemblée générale annuelle. L'assemblée générale annuelle a également le pouvoir d'émettre des recommandations au conseil d'administration.

Toutes propositions de modifications aux règlements généraux doivent être acheminées à l'attention de la direction générale avant le 31 octobre chaque année.

N.B. L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celles d'alléger le texte. La version à jour des règlements généraux de l'AQRP est disponible sur le site Internet à l'adresse www.aqrp.ca.

Pour tout renseignement, s'adresser à :

Association québécoise des retraité(e)s des secteurs public et parapublic
5400, boul. des Galeries, bureau 111
Québec (Québec) G2K 2B4
418 683-2288 | 1 800 653-2747
info@aqrp.ca

CHAPITRE I Définitions

Article 1 Définitions et interprétations

- 1.1 Dans les présents règlements généraux, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
- 1.1.1 **Administrateur** : membre du conseil d'administration de l'AQRP (article 25.1)
 - 1.1.2 **Membre d'un conseil régional** : membre élu par l'assemblée régionale annuelle siégeant au conseil régional (article 56.1)
 - 1.1.3 **Membre d'un comité de secteur** : membre nommé par le conseil régional siégeant à un comité de secteur (article 73.1)
 - 1.1.4 **Assemblée générale annuelle (AGA)** : l'assemblée générale annuelle de l'AQRP (article 15.1)
 - 1.1.5 **Assemblée régionale annuelle (ARA)** : l'assemblée annuelle des membres actifs de chaque région (article 50.1)
 - 1.1.6 **Assemblée de secteur annuelle (ASA)** : l'assemblée annuelle des membres actifs d'un secteur d'une région (article 69.1)
 - 1.1.7 **Association** : l'Association québécoise des retraité(e)s des secteurs public et parapublic, dont le sigle est AQRP (LCQ, a. 21)
 - 1.1.8 **Comité exécutif (CE)** : le comité exécutif de l'AQRP (article 35.1)
 - 1.1.9 **Comité exécutif régional (CER)** : sous-groupe ou comité du conseil régional (article 65.1)
 - 1.1.10 **Conseil d'administration (CA)** : le conseil d'administration de l'AQRP (article 25.1)
 - 1.1.11 **Conseil régional (CR)** : groupe auquel le conseil d'administration confie la responsabilité des affaires régionales (article 56.1)
 - 1.1.12 **Comité de secteur (CS)** : sous-groupe ou comité auquel le conseil régional confie la responsabilité des activités d'un secteur (article 73.1)
 - 1.1.13 **Éligibilité** : la notion d'éligibilité est associée à la personne et se comptabilise en nombre d'années
 - 1.1.14 **Jour** : jour civil
 - 1.1.15 **Mandat** : le mandat est associé au poste et définit la durée de la fonction
 - 1.1.16 **Officier** : membre du comité exécutif de l'AQRP ou d'un comité exécutif régional (articles 35.1 ; 65.1)

- 1.1.17 **Préretraité(e)** : personne en retraite anticipée ou dont la date de retraite est connue et prévue dans moins de 5 ans
- 1.1.18 **Secrétariat provincial d'élections (SPÉ)** : personne désignée par le conseil d'administration pour superviser et encadrer les élections provinciales et régionales (article 26.1)
- 1.1.19 **Présidence régionale d'élections (PRÉ)** : personne désignée par le conseil régional pour superviser et encadrer les élections régionales sous l'encadrement du secrétariat provincial d'élections (SPÉ) (article 56.2)
- 1.1.20 **Région** : portion du territoire définie par le conseil d'administration aux fins de gestion et de représentation des membres
- 1.1.21 **Responsable du scrutin** : responsable de l'élection du comité exécutif régional
- 1.1.22 **Retraité(e)** : prestataire d'une rente de retraite
- 1.1.23 **Secteur** : sous-entité du conseil régional à laquelle il confie la responsabilité de l'organisation des activités du secteur (article 68.1)

Article 2 Interprétation

- 2.1 La loi d'interprétation (L.R.Q. C-38), avec ses modifications présentes et futures, s'applique aux présents règlements généraux de l'Association (C.c.Q. a. 313).

Article 3 Mission

- 3.1 Promouvoir et défendre les droits et les intérêts économiques, financiers, culturels, intellectuels et sociaux de ses membres et de l'ensemble des aînés du Québec.

Article 4 Membre actif

- 4.1 Une personne retraitée ou préretraitée des secteurs public et parapublic peut devenir « membre actif » si elle satisfait aux conditions suivantes :
- 4.1.1 remplit le formulaire d'adhésion ;
 - 4.1.2 paie la cotisation ;
 - 4.1.3 respecte les règlements de l'Association.

Article 5 membre associé

- 5.1 Toute personne retraitée, préretraitée ou le conjoint d'un membre actif ou associé qui est décédé peut devenir membre associé, même si elle ne provient pas des secteurs public et parapublic, à condition de satisfaire aux conditions suivantes :
- 5.1.1 remplit le formulaire d'adhésion ;

- 5.1.2 paie la cotisation ;
 - 5.1.3 partage les objectifs et les orientations de l'Association ;
 - 5.1.4 respecte les règlements de l'Association.
- 5.2 Un membre associé n'a pas le droit de voter ni de soumettre de propositions en assemblée générale annuelle, en assemblée régionale annuelle et en assemblée de secteur annuelle. De plus, il n'est pas éligible à se faire élire dans une fonction d'administrateur comme un membre actif et il ne peut pas agir comme délégué d'un membre actif aux assemblées.

Article 6 Membre honoraire

- 6.1 L'Association attribue le titre de « membre honoraire » à un membre actif qui a permis l'avancement de l'Association. Exceptionnellement, le conseil d'administration peut accorder le titre de membre honoraire à un membre associé.
- 6.2 Un administrateur du conseil d'administration de l'AQRP qui décède en cours de mandat reçoit le titre de « membre honoraire à titre posthume ».
- 6.3 Pour devenir « membre honoraire », le conseil régional doit soumettre la candidature d'un membre au comité exécutif.
- 6.4 Le comité exécutif étudie ensuite la(les) candidature(s) déposée(s) et sa recommandation doit être entérinée par le conseil d'administration.
- 6.5 Un membre honoraire qui n'est plus un membre actif cotisant, n'a pas droit de vote et ne peut pas occuper un poste électif à l'Association.

Article 7 Perte de la qualité de membre

- 7.1 Un membre perd ses droits et privilèges de l'Association lorsqu'il :
 - 7.1.1 ne paie plus sa cotisation ou accuse un retard de paiement de sa cotisation ;
 - 7.1.2 démissionne en soumettant un avis écrit à la direction générale. La démission prend effet à la date de réception d'un tel avis ou à la date d'échéance de son adhésion. Conséquemment, il perd tout droit aux avantages offerts par l'Association. Si la démission est communiquée avant la date d'échéance de son adhésion, il ne peut pas réclamer les sommes déjà payées pour l'adhésion ;
 - 7.1.3 est exclu par le conseil d'administration sur la recommandation du comité exécutif.
 - 7.1.4 si le membre occupe une fonction au sein de l'Association, le non-paiement de sa cotisation entraînera immédiatement sa destitution.

Article 8 Suspension d'un membre ou d'un bénévole de l'Association

- 8.1 De sa propre initiative ou à la réception d'une plainte écrite et motivée, le comité exécutif a le pouvoir de suspendre un membre ou un bénévole qui ne respecte pas les décisions du conseil d'administration, qui ne se conforme pas aux règlements généraux, qui empêche le bon

fonctionnement d'un conseil régional ou d'un comité de secteur ou qui compromet, par ses propos ou par ses gestes, la respectabilité et la crédibilité de l'Association.

- 8.2 Avant de prononcer la suspension d'un membre ou d'un bénévole, le comité exécutif doit, par lettre recommandée, l'aviser de la date et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre
- 8.3 Suite à son audition, le comité exécutif lui transmettra la décision par écrit.
- 8.4 Si le bénévole ou le membre est suspendu, il perd automatiquement ses pouvoirs administratifs et électifs pour la durée déterminée par le comité exécutif.
- 8.5 La personne visée par l'article 8 peut exercer un droit d'appel dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis de suspension et se présenter devant le conseil d'administration pour expliquer ses raisons. Le comité exécutif lui transmettra par écrit une convocation par courrier recommandé au moins dix (10) jours avant la date de la rencontre.
- 8.6 En cas de faute grave ou qui porte préjudice à l'Association, l'article 9 s'applique automatiquement.

Article 9 Expulsion d'un membre ou d'un bénévole

- 9.1 Le comité exécutif peut expulser un membre ou un bénévole de l'Association si, après une suspension, il ne fait preuve d'aucun changement dans son comportement, tel que décrit à l'article 8.
- 9.2 Avant de prononcer l'expulsion d'un membre ou d'un bénévole, le comité exécutif doit, par lettre recommandée, l'aviser de la date et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.
- 9.3 Suite à son audition, le comité exécutif lui transmettra sa décision par écrit.
- 9.4 La personne visée par l'article 9 peut exercer un droit d'appel dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis d'expulsion et se présenter devant le conseil d'administration pour expliquer ses raisons. Le comité exécutif lui transmettra une convocation au moins dix (10) jours avant la date de la rencontre.
- 9.5 Le conseil d'administration peut, après examen de l'appel :
 - 9.5.1 maintenir ou prolonger la décision ;
 - 9.5.2 démettre définitivement le membre ou le bénévole de ses fonctions ;
 - 9.5.3 expulser définitivement le membre ou le bénévole de l'Association.
- 9.6 La personne expulsée ne doit faire aucune représentation ni utiliser aucun document, insigne, emblème, article promotionnel ou objet qui ferait croire ou pourrait laisser croire qu'il est membre reconnu de l'Association.
- 9.7 Dans le cas où cette personne n'exerce pas son droit d'appel, la décision du comité exécutif devient définitive.

Article 10 Cotisation

- 10.1 La cotisation annuelle est fixée et adoptée par le conseil d'administration.
- 10.2 Elle est indexée le 1er avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes (TAIR) fixé par Retraite Québec et arrondi au dollar près.
- 10.3 Cependant, le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, suspendre provisoirement l'application de l'indexation.

Article 11 Cotisation spéciale

- 11.1 Une cotisation spéciale peut être ajoutée à la cotisation annuelle pour une période déterminée. Une telle décision est prise par résolution lors de l'assemblée générale annuelle ou lors d'une assemblée générale extraordinaire adoptée par un vote favorable des 2/3 des membres présents.
- 11.2 La cotisation spéciale est exigible à la date indiquée par l'assemblée générale annuelle, cependant si le montant recueilli n'est pas utilisé, il sera remis aux membres qui ont payé.

Article 12 Procédure d'assemblée

- 12.1 La procédure des délibérations de l'Association est régie, par ordre de préséance, par la loi, les lettres patentes et les règlements généraux. Elle tient compte des usages de l'Association.

Article 13 Éligibilité

- 13.1 Le calcul de l'éligibilité débute à l'échelon du conseil régional, où la personne est élue pour un mandat de deux (2) ans lors de l'assemblée régionale annuelle. Il n'y a pas de limite dans le nombre d'années pour siéger à un conseil régional sauf pour les fonctions au sein du comité exécutif régional tel que prévue à l'article 13.4.
- 13.2 Le calcul de l'éligibilité des membres du comité de secteur débute lors de leur nomination par le conseil régional, où ils sont élus pour un mandat de (2) ans.
- 13.3 Seuls les membres actifs (article 4) de la région qui ont acquitté le coût de la cotisation annuelle et qui ont signé l'engagement réciproque sont éligibles à siéger au conseil régional ou à un comité de secteur.
- 13.4 L'éligibilité des officiers au comité exécutif et au comité exécutif régional est d'un maximum de dix (10) ans, quelles que soient les régions dans lesquelles les officiers ont siégé.
 - 13.4.1 Pour être éligible au comité exécutif de l'Association, un officier doit posséder au moins une (1) année d'expérience au sein d'un conseil régional de l'Association.
 - 13.4.2 Pour être éligible au comité exécutif régional, une personne doit être un membre actif de l'Association depuis au moins six (6) mois.

13.5 Éligibilité à la présidence régionale

13.5.1 La présidence régionale a un mandat ferme de deux (2) ans. Si l'éligibilité de la personne au conseil régional expire en cours de mandat, le conseil régional doit prolonger le mandat de la présidence régionale pour une (1) autre année.

13.5.2 Pour les régions qui appliquent l'alternance des postes au conseil régional, un ajustement doit être voté par résolution adoptée des 2/3 des voix des membres du conseil régional présents pour régulariser l'impact de cette prolongation de la présidence régionale. Une seule résolution peut inclure toutes les modifications nécessaires aux modifications des mandats des autres membres du conseil régional.

13.6 Pouvoir de dérogation

13.6.1 Le conseil d'administration a un pouvoir de dérogation exceptionnel concernant l'éligibilité d'un officier au comité exécutif de l'Association qui a atteint le maximum de dix (10) années avec le vote des deux tiers (2/3) des administrateurs du conseil d'administration présents lors de cette réunion.

13.6.2 La dérogation exceptionnelle permet à l'officier de siéger une année supplémentaire afin de permettre au conseil d'administration de recruter un nouvel officier et d'assurer le bon fonctionnement du comité exécutif.

Article 14 Engagement réciproque

14.1 Tous les bénévoles de l'Association qui s'impliquent dans une fonction au sein du conseil d'administration, du comité exécutif, du conseil régional, du comité exécutif régional ou d'un comité de secteur doivent, avant d'entrer en fonction, s'engager formellement à toujours agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de l'Association, à respecter les règlements généraux, les politiques administratives ainsi que le code de déontologie des bénévoles, et à ne jamais utiliser à leur profit ou au profit d'un tiers l'information confidentielle qu'ils obtiennent en raison de leurs fonctions.

14.2 Au moment où le bénévole est élu, il doit prendre connaissance du code de déontologie de l'Association et signer la convention d'engagement réciproque.

14.3 Le refus de signer l'engagement réciproque dès sa nomination entraîne automatiquement sa disqualification.

CHAPITRE II ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE (AGA)

Article 15 Composition

15.1. L'assemblée générale annuelle est formée de tous les membres inscrits au registre tenu à la direction générale.

Article 16 Pouvoirs et responsabilités

- 16.1 L'assemblée générale annuelle a les pouvoirs et responsabilités suivantes :
- 16.1.1 adopter les procès-verbaux des assemblées générales annuelles ;
 - 16.1.2 recevoir les états financiers et les prévisions budgétaires ;
 - 16.1.3 nommer un auditeur indépendant ;
 - 16.1.4 ratifier les amendements aux règlements généraux et aux lettres patentes de l'Association adoptés par le conseil d'administration ;
 - 16.1.5 adopter la cotisation spéciale, s'il y a lieu ;
 - 16.1.6 recevoir le rapport de la présidence et des officiers du comité exécutif concernés ;
 - 16.1.7 prendre acte de l'élection des administrateurs par les conseils régionaux (soit les présidences régionales) ainsi que de l'élection des officiers du comité exécutif par le conseil d'administration ;
 - 16.1.8 émettre des recommandations au conseil d'administration.

Article 17 Date, heure et endroit

- 17.1 L'assemblée générale annuelle se tient dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de l'exercice financier, à la date, à l'heure et à l'endroit fixés par le conseil d'administration.

Article 18 Convocation à l'assemblée générale annuelle

- 18.1 Le secrétariat convoque tous les membres au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale.
- 18.2 L'avis de convocation est publié dans la revue officielle de l'Association. Il indique la date, l'heure ainsi que l'endroit de l'assemblée et est accompagné d'un projet d'ordre du jour.
- 18.3 Dans l'éventualité où il est impossible de publier l'avis de convocation dans la revue officielle de l'Association, le secrétariat recourt à d'autres moyens.

Article 19 Quorum

- 19.1 Le quorum de l'assemblée générale annuelle est constitué du nombre de membres présents.

Article 20 Vote

- 20.1 Seuls les membres actifs présents ont le droit de vote. Le vote par procuration est interdit.
- 20.2 Sauf disposition contraire, l'adoption d'une résolution requiert la majorité des votes exprimés. Le vote se fait à main levée ; toutefois, en cas d'incertitude, 10 % des membres présents peuvent demander le compte des votes.

Article 21 Omission de l'avis de convocation

- 21.1 La présence d'un membre actif ou associé à une assemblée couvre le défaut d'avis de convocation quant à ce membre.
- 21.2 Si l'avis de convocation a été publié régulièrement dans la revue de l'Association, le fait qu'un membre actif ou associé n'ait pas reçu ledit avis de convocation n'invalide aucunement les règlements, résolutions, décisions ou procédures adoptés au cours de l'assemblée générale annuelle.

Article 22 Ajournement

- 22.1 L'assemblée générale annuelle peut être ajournée par la présidence de l'assemblée ou par un vote à la majorité des membres actifs présents.
- 22.2 Elle devra être reprise et terminée au cours de l'année financière concernée.

Article 23 Assemblée générale extraordinaire

- 23.1 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le secrétariat à la demande expresse du conseil d'administration, sur la recommandation du comité exécutif ou sur demande écrite d'au moins 10 % des membres actifs.
- 23.2 Toute demande doit être envoyée par courrier recommandé à la direction générale et indiquer le sujet à inscrire à l'ordre du jour.

Article 24 Convocation

- 24.1 Le secrétariat convoque tous les membres dans un délai de vingt et un (21) jours après la réception de cette requête, et la réunion doit se tenir dans les vingt et un (21) jours de la date de convocation.
- 24.2 Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège social de la personne morale, tous les membres, signataires de la demande ou non, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale extraordinaire.
- 24.3 L'avis de convocation doit être envoyé par la poste, par moyen électronique, ou encore, publié dans la revue officielle de l'Association, et doit mentionner la date, l'heure et l'endroit de la réunion ainsi que le sujet à l'ordre du jour. Aucun autre sujet ne peut être inscrit à l'ordre du jour.

CHAPITRE III Conseil d'administration (CA)

Article 25 Élections des administrateurs de l'Association

- 25.1 Le conseil d'administration est formé de vingt-deux (22) administrateurs dont dix-sept (17) sont les présidences régionales élues par les conseils régionaux et cinq (5) sont les officiers élus par le conseil d'administration et occupent une fonction au sein du comité exécutif.
- 25.2 En ce qui concerne la présidence du conseil régional, elle est élue par les membres du conseil régional dans un délai maximal de quinze (15) jours suivant l'assemblée régionale annuelle.
- La personne élue à la fonction de la présidence du conseil régional devient automatiquement administratrice au conseil d'administration de l'Association pour un mandat ferme de deux (2) ans. Sa fonction d'administrateur débute après l'assemblée générale annuelle de juin.
- 25.3 En ce qui concerne les officiers du comité exécutif, ils sont élus parmi les administrateurs du conseil d'administration par un vote au conseil d'administration.
- 25.4 En plus du code de déontologie des bénévoles, les administrateurs doivent prendre connaissance du code de déontologie de l'administrateur et signer l'engagement réciproque au moment de leur entrée en fonction.

Article 26 Secrétariat provincial d'élections (SPÉ)

- 26.1 Le conseil d'administration mandate un secrétariat provincial d'élections pour voir au bon déroulement des élections au sein de l'Association. Le secrétariat provincial d'élections compose alors son comité d'élections comme suit : le secrétaire d'élections, soit la direction générale, la direction générale adjointe et les membres du personnel requis.
- 26.2 Le secrétariat provincial d'élections a également la responsabilité de superviser les élections des conseils régionaux.
- Entre autres, il doit s'assurer d'un processus de convocation adéquat afin que les membres de l'Association reçoivent la convocation au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée régionale annuelle.
- Il répond également à toute demande d'information et est responsable du traitement des plaintes qui pourraient être formulées par les membres relativement au processus électoral.
- 26.3 Il voit au respect de la présente procédure électorale par la formation adéquate des présidences régionales d'élections.

Article 27 Durée des mandats et éligibilité

- 27.1 Le mandat des administrateurs est de deux (2) ans.
- 27.2 Le calcul de la durée des mandats débute dès l'entrée en fonction des administrateurs lors de l'assemblée générale annuelle. En ce qui a trait au calcul des années d'éligibilité, un

administrateur ne peut pas effectuer plus de dix (10) années, consécutives ou non, à titre d'administrateur et/ou d'officier au comité exécutif de l'Association.

- 27.3 Durant ces dix (10) années, il effectue un maximum de six (6) années au sein du comité exécutif ou un maximum de six (6) ans au poste de la présidence régionale.
- 27.4 L'administrateur qui remplace une vacance termine le mandat de la personne à qui il succède. Si le remplacement survient dans la première année du mandat, cette première année de remplacement n'est pas comptabilisée dans la durée maximale prévue ci-dessus.
- 27.5 Cependant, la deuxième année complète effectuée lors du remplacement d'un mandat sera comptabilisée dans la période d'éligibilité de l'administrateur.
- 27.6 Lorsqu'un administrateur devient un officier au comité exécutif, son poste au sein du conseil d'administration est pourvu par un nouvel administrateur qui sera élu à la présidence régionale par le conseil régional de sa région.
- 27.7 L'officier et le nouvel administrateur n'entreront en fonction qu'après la tenue de l'assemblée générale annuelle à moins qu'il s'agisse d'un remplacement en cours d'année.

Article 28 Pouvoirs

- 28.1 Le conseil d'administration gère les affaires de l'Association et exerce tous les pouvoirs nécessaires à cette fin. Sans restreindre la portée des termes qui précèdent, le conseil d'administration exerce tous les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi.
- 28.2 Le comité exécutif, un autre comité ou groupe de travail ne peut, à cet égard, que lui faire des recommandations.
- 28.3 Les administrateurs du conseil d'administration sont responsables des gestes posés par le conseil d'administration dans les limites fixées par la loi.
- 28.4 Ils participent activement aux orientations et à la prise de décision du conseil d'administration.
- 28.5 Les décisions qui relèvent exclusivement du conseil d'administration sont les suivantes :
 - 28.5.1 adopter les orientations de l'Association ;
 - 28.5.2 établir et adopter les orientations et le plan stratégique de l'Association et s'assurer de leurs mises en application ;
 - 28.5.3 approuver les profils de compétence et d'expérience exigés pour la nomination des administrateurs du conseil d'administration et des conseils régionaux ;
 - 28.5.4 élire, remplacer ou destituer les officiers du comité exécutif et délimiter et encadrer leurs responsabilités ;
 - 28.5.5 délimiter et encadrer les politiques de gestion des ressources humaines ;
 - 28.5.6 approuver les états financiers, le rapport annuel d'activités, le budget annuel de l'Association et déterminer le plafond de dépenses qui peuvent être engagées par les instances ;
 - 28.5.7 évaluer l'intégrité des contrôles internes ;

- 28.5.8 définir et créer les régions ainsi que les secteurs de l'Association afin de regrouper les membres d'un territoire défini pour assurer la réalisation de la mission et des objectifs de l'Association ;
- 28.5.9 adopter, sur la recommandation du comité exécutif, la création ou les modifications des noms des régions, de leur nombre et de leurs limites territoriales ;
- 28.5.10 adopter l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle ainsi que la date, le lieu et l'heure de celle-ci ;
- 28.5.11 adopter les lettres patentes, les règlements généraux, la procédure d'élections, le code de déontologie, les politiques administratives ainsi que leurs modifications ;
- 28.5.12 approuver le profil de compétence et d'expérience requis pour la nomination de la direction générale et approuver les critères de son évaluation ;
- 28.5.13 fixer, sous réserve de l'article 10, la modification de la cotisation annuelle ou de la cotisation spéciale qui doit être approuvée par l'assemblée générale annuelle ;
- 28.5.14 désigner les signataires des différents documents de l'Association, sous réserve de l'article 47.1.4 ;
- 28.5.15 nommer le secrétariat provincial d'élections ;
- 28.5.16 constituer ou dissoudre des comités et groupes de travail pour faciliter le bon fonctionnement du conseil et approuver leurs mandats, leurs règles de fonctionnement, leurs budgets et en nommer les membres sur recommandation du président du conseil ;
- 28.5.17 approuver les baux et les contrats dont la valeur excède celle qu'ils déterminent et approuver les emprunts contractés par l'Association ;
- 28.5.18 s'enquérir de toute question qu'il juge importante concernant les affaires de l'Association.

Article 29 Conflit d'intérêts

- 29.1 Tout administrateur dont les intérêts personnels directs ou indirects peuvent se retrouver en conflit avec ceux de l'Association doit, sous peine de destitution de sa charge, dénoncer ces intérêts au conseil d'administration ou au comité exécutif et devrait s'abstenir de participer à toute délibération ou décision sur une question portant sur ces derniers.

Article 30 Destitution d'un administrateur de l'Association

- 30.1 Un administrateur de l'Association qui déroge aux devoirs de sa charge, qui perturbe le bon fonctionnement du conseil d'administration, qui brise la confidentialité des informations reçues, qui ne respecte pas le code de déontologie, qui porte atteinte à la réputation de l'Association ou qui devient incapable de remplir sa fonction au sein du conseil d'administration peut être destitué.
- 30.2 S'il occupe une fonction de présidence régionale, il est destitué par un vote pris en conseil régional. Cette réunion extraordinaire peut être convoquée par résolution du conseil régional ou par la demande expresse d'au moins 1/3 des membres du conseil régional.

- 30.3 S'il occupe une fonction d'officier au sein du comité exécutif de l'Association, il est destitué par un vote pris en réunion extraordinaire du conseil d'administration qui peut être exigée par résolution du conseil ou par une demande expresse d'au moins un tiers (1/3) des administrateurs.
- 30.4 Il perd son droit de siéger au conseil d'administration ou au comité exécutif pour les deux prochaines années, à partir de la date de sa destitution.

Article 31 Convocation et fréquence des réunions

31.1 Réunions ordinaires

- 31.1.1 Le secrétariat convoque les administrateurs du conseil d'administration par courriel en joignant un projet d'ordre du jour à la convocation, et ce, au moins dix (10) jours avant la date de la réunion.
- 31.1.2 Le conseil d'administration se réunit au moins trois (3) fois durant l'exercice financier.
- 31.1.3 Au besoin, une réunion du conseil d'administration peut se tenir sous forme de conférence téléphonique ou par tout autre moyen permettant à tous les administrateurs d'échanger entre eux.
- 31.1.4 La direction générale est invitée à toutes les réunions du conseil d'administration avec droit de parole, mais sans droit de vote.

31.2 Réunions extraordinaires

- 31.2.1 Une réunion extraordinaire peut avoir lieu à la demande de la présidence ou à la requête de 50 % + 1 des administrateurs du conseil d'administration.
- 31.2.2 Une convocation formelle est envoyée avec un projet d'ordre du jour au moins 48 h avant ladite réunion.
- 31.2.3 Cette réunion traite d'un sujet particulier ne pouvant attendre la réunion ordinaire suivante du conseil d'administration parce qu'il y a urgence ou qu'une décision doit être prise rapidement.

Article 32 Quorum

- 32.1 Le quorum du conseil d'administration est formé de 50 % + 1 des administrateurs en fonction.

Article 33 Absence

- 33.1 En cas d'absence d'un administrateur à une réunion ordinaire du conseil d'administration, le conseil peut accepter uniquement la présence de la 1^{re} vice-présidence ou de la 2^e vice-présidence de la région de l'administrateur à titre d'observatrice avec droit de parole, mais sans droit de vote.
- 33.2 Cette vice-présidence s'engage à respecter les obligations liées au statut d'administrateur, notamment celles qui touchent la loyauté, la confidentialité et le conflit d'intérêts ;

- 33.3 Si un administrateur s'absente de plus de deux (2) réunions ordinaires consécutives, il cesse immédiatement de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction d'administrateur. En perdant ainsi sa qualité d'administrateur, il perd automatiquement sa qualité de présidence régionale.

Article 34 Vacance et remplacement

- 34.1 Le conseil d'administration pourvoit les postes vacants en cours de mandat en s'assurant de respecter la composition prévue aux articles 25.1 et 35.1.

CHAPITRE IV Comité exécutif (CE)

Article 35 Élection des officiers au comité exécutif

- 35.1 Le comité exécutif est formé de cinq (5) officiers, soit une présidence, une 1^{re} vice-présidence, une 2^e vice-présidence, une trésorerie et un secrétariat, élus parmi les administrateurs du conseil d'administration de l'Association.
- 35.2 C'est le secrétariat provincial d'élections qui annonce au conseil d'administration les postes à pourvoir au sein du comité exécutif lors de sa réunion de décembre.
- 35.3 Le secrétariat provincial d'élections ouvre ensuite une période de mise en candidature au sein des administrateurs du conseil d'administration pour chaque poste vacant. Les administrateurs manifestent leur intérêt par écrit auprès du secrétariat provincial d'élections. La période de mise en candidature se termine le 15 janvier à 16 h ou la journée ouvrable suivant le 15 janvier.
- 35.4 Le secrétariat provincial d'élections s'assure que les candidatures respectent les critères de sélection établis par le conseil d'administration.
- 35.5 Après la fermeture de la période de mise en candidature, il informe le conseil d'administration des candidatures reçues et le conseil en dispose.
- 35.6 S'il n'y a qu'une seule candidature pour le poste, le conseil d'administration devra statuer sur l'acceptation ou le rejet de la candidature.
- 35.7 S'il y a plus d'une candidature pour un poste, le conseil d'administration procède à un scrutin par vote secret, où le candidat ayant recueilli le plus de voix sera déclaré élu par le conseil d'administration lors de sa réunion de mars. Le décompte du vote reste secret et les bulletins seront détruits par le secrétariat provincial d'élections une fois la séance levée.
- 35.8 Advenant l'élection d'un officier du comité exécutif à un autre poste, le conseil d'administration procède à l'élection d'un nouvel officier.
- 35.9 S'il advenait qu'aucune candidature n'ait été soumise entre le 15 janvier et le 31 janvier, le président du conseil d'administration avisera chacun des membres du conseil pour révéifier leur intérêt.
- 35.10 Advenant le cas où aucun administrateur du conseil d'administration ne veut pourvoir un poste vacant au comité exécutif, le secrétariat provincial d'élections recherchera, en collaboration avec les administrateurs du conseil, des candidats parmi les membres des conseils régionaux.

Article 36 Durée du mandat et éligibilité

- 36.1 Pour être éligibles à une fonction au sein du comité exécutif, les administrateurs du conseil d'administration doivent avoir siégé au moins une (1) année au sein d'un conseil régional et répondre aux critères de sélection déterminés par le conseil d'administration.
- 36.2 Leur mandat est de deux (2) ans, et en conformité avec les articles 13 et 27, un administrateur peut faire partie du comité exécutif pour un maximum de six (6) années, consécutives ou non.
- 36.3 L'alternance des postes lors des périodes électorales est la suivante :
- 36.3.1 années paires : la présidence, la 2e vice-présidence et le secrétariat ;
- 36.3.2 années impaires : la 1re vice-présidence et la trésorerie.
- 36.4 L'officier qui pourvoit une vacance termine le mandat de la personne qu'il remplace.
- 36.5 Si le remplacement survient dans la première année du mandat, cette partie de l'année de remplacement n'est pas comptabilisée dans la durée maximale prévue. Cependant, la deuxième année complète effectuée lors du remplacement d'un mandat sera comptabilisée dans la période d'éligibilité de l'officier.
- 36.6 Au cours de leur mandat, les officiers du comité exécutif ne peuvent occuper de fonction au sein d'un conseil régional ou d'un comité exécutif régional.

Article 37 Convocation et fréquence des réunions

- 37.1 Le comité exécutif se réunit aussi souvent que l'exige la bonne gestion des affaires de l'Association, selon le jugement de la présidence ou sur requête de trois (3) de ses officiers.
- 37.2 Le secrétariat, sur demande de la présidence ou de trois (3) de ses officiers, convoque les officiers par écrit ou par téléphone et présente un projet d'ordre du jour.
- 37.3 Au besoin, une réunion du comité exécutif peut se tenir sous forme de conférence téléphonique ou par tout autre moyen permettant à tous les officiers d'échanger entre eux.
- 37.4 La direction générale est invitée à toutes les réunions du comité exécutif, avec droit de parole, mais sans droit de vote.

Article 38 Quorum

- 38.1 Le quorum du comité exécutif est de trois (3) officiers.

Article 39 Vacance et absence

- 39.1 Il y a vacance au comité exécutif lorsqu'un officier :
- 39.1.1 démissionne officiellement et cette démission entre en vigueur à la date de réception par la présidence de l'avis écrit à cet effet ;
- 39.1.2 n'est plus qualifié comme membre ;
- 39.1.3 est démis de ses fonctions par le conseil d'administration.

- 39.2 Si un officier s'absente à plus de quatre (4) réunions ordinaires consécutives, il cesse immédiatement de faire partie du comité exécutif et d'occuper sa fonction d'administrateur.

Article 40 Remplacement

- 40.1 Toute vacance au comité exécutif est comblée par un administrateur du conseil d'administration élu par ce dernier pour terminer le mandat concerné.
- 40.2 Toutes les candidatures éligibles sont soumises au conseil d'administration qui procédera à la nomination du remplaçant.
- 40.3 Advenant le cas où un seul candidat a été identifié, le conseil d'administration devra statuer sur l'acceptation ou le rejet de la candidature selon article. 35.5.
- 40.4 Le candidat nommé à un poste au comité exécutif est, par le fait même, administrateur au conseil d'administration.
- 40.5 Advenant le cas où un officier du comité exécutif a été élu à un autre poste du comité exécutif, le conseil d'administration procédera à la nomination d'un nouvel officier.

Article 41 Pouvoirs

- 41.1 Le comité exécutif gère les affaires courantes de l'Association en conformité avec les décisions et les orientations du conseil d'administration.
- 41.2 Il est aussi chargé de faire des recommandations au conseil d'administration, notamment sur les règlements généraux, le code de déontologie et les politiques administratives de l'Association.
- 41.3 Sauf lorsque le conseil d'administration décide de limiter expressément ses responsabilités, le comité exécutif est habilité à exercer tous les pouvoirs de gestion du conseil d'administration.
- 41.4 Les administrateurs ont accès en tout temps aux procès-verbaux des délibérations du comité exécutif. Ainsi, le conseil d'administration n'a pas à entériner les décisions du comité exécutif, mais il peut toutefois les annuler ou les modifier, sous réserve des droits des tiers.
- 41.5 Le comité exécutif a le pouvoir de suspendre ou d'expulser un membre ou un bénévole, ou de requérir sa destitution auprès de l'instance qui l'a élu.

Article 42 La présidence

- 42.1 La présidence dirige les assemblées générales annuelles de même que les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif. À l'occasion, le comité exécutif ou le conseil d'administration pourra faire appel à un président d'assemblée externe afin d'assumer ce rôle.
- 42.2 La présidence établit, en collaboration avec la direction générale, l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration et en ordonne la convocation.
- 42.3 Elle est la porte-parole officielle de l'Association, et ce, tant auprès des médias que de la population en général.
- 42.4 Elle est une des signataires des documents qui engagent l'Association.

- 42.5 Elle exerce un rôle de leadership et un rôle-conseil, et elle guide les administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions et lors des discussions.
- 42.6 Elle veille à ce que le conseil d'administration s'acquitte adéquatement de ses fonctions, ses responsabilités et ses pouvoirs.
- 42.7 Elle veille à l'application des principes et des pratiques de gouvernance et elle communique les résultats de l'évaluation de son fonctionnement et de sa performance et des correctifs nécessaires.
- 42.8 Elle assure la liaison entre le conseil d'administration et la direction générale.
- 42.9 La présidence, étant la supérieure immédiate de la direction générale, est aussi responsable de l'atteinte des objectifs et de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration. Elle est membre d'office de tous les comités de l'Association.

Article 43 Les deux (2) vice-présidences

- 43.1 Il y a deux (2) vice-présidences : une 1re vice-présidence et une 2e. Les vice-présidences assument la responsabilité de seconder la présidence dans l'exercice de ses fonctions.
- 43.2 En cas d'empêchement de la présidence, la 1re vice-présidence la remplace et en exerce les responsabilités. Si la 1re vice-présidence a également un empêchement, cette tâche incombe à la 2e vice-présidence.
- 43.3 Les vice-présidences remplissent aussi toute fonction que leur confie le conseil d'administration, le comité exécutif et la présidence.

Article 44 La trésorerie

- 44.1 La trésorerie exerce les fonctions suivantes :
 - 44.1.1 assurer la conformité de la gestion financière de l'Association en fonction des règlements généraux, des orientations budgétaires adoptées par le conseil d'administration et par de saines pratiques comptables ;
 - 44.1.2 collaborer à la préparation des prévisions budgétaires et du bilan financier de l'Association ;
 - 44.1.3 s'assurer de la bonne tenue des documents comptables et de la garde des documents relatifs à la comptabilité de l'Association ;
 - 44.1.4 signer les documents qui exigent sa signature ;
 - 44.1.5 veiller à l'élaboration d'un bilan financier consolidé de l'Association avec le vérificateur externe.

Article 45 Le secrétariat

- 45.1 Le secrétariat exerce les fonctions suivantes :

- 45.1.1 rédiger les procès-verbaux des assemblées générales annuelles, des réunions du conseil d'administration et du comité exécutif, et les signer avec la présidence lorsqu'ils sont adoptés ;
- 45.1.2 s'assurer de la conservation des archives et des registres des assemblées générales annuelles, des réunions du conseil d'administration et du comité exécutif de l'Association à la direction générale ;
- 45.1.3 répondre aux demandes des membres qui désirent consulter les procès-verbaux des assemblées générales annuelles et assemblées générales extraordinaires, les règlements généraux ou les lettres patentes ; le tout en conformité avec les dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé ;
- 45.1.4 s'assurer de la garde du sceau officiel de l'Association ;
- 45.1.5 sur demande de la présidence, ou de membres s'il y a lieu, convoquer les membres aux assemblées générales ordinaires ou assemblées générales extraordinaires, aux réunions du conseil d'administration et du comité exécutif et fournir un projet d'ordre du jour ;
- 45.1.6 remplir toute autre fonction qui lui est confiée par le conseil d'administration ou le comité exécutif.

Article 46 Les comités et groupes de travail

- 46.1 Le comité exécutif et le conseil d'administration peuvent créer des comités ou des groupes de travail pour un projet en particulier avec un délai déterminé.
- 46.2 L'instance qui met sur pied un tel comité ou groupe de travail en détermine le mandat, la durée d'existence, la composition, le budget et le responsable.
- 46.3 Ce comité ou groupe de travail relève de l'instance qui l'a créé.
- 46.4 Les comités et groupes de travail peuvent faire des recommandations et se voir déléguer des responsabilités.
- 46.5 La présidence veille à ce que les comités et groupes de travail soient encadrés et reçoivent, au besoin, l'aide de la direction générale afin d'assurer la cohésion de leurs travaux respectifs, conformément aux orientations, aux politiques et au cadre budgétaire de l'Association.
- 46.6 En ce qui a trait aux comités, c'est le conseil d'administration qui approuve leurs chartes et leurs mandats et qui procède à la nomination de leurs membres.

CHAPITRE V Assemblée régionale annuelle (ARA)

Article 47 Composition

- 47.1 L'assemblée régionale annuelle est formée des membres de la région concernée.

Article 48 Pouvoirs et responsabilités

- 48.1 L'assemblée régionale annuelle, en conformité avec la mission, les valeurs, les orientations et les intérêts de l'Association, assume les responsabilités suivantes :
- 48.1.1 recevoir les prévisions budgétaires de la région concernée ;
 - 48.1.2 recevoir les états financiers la région ;
 - 48.1.3 élire les membres du conseil régional parmi les membres actifs de la région pour siéger au sein du conseil régional ;
 - 48.1.4 recevoir le rapport de la présidence des activités régionales.

Article 49 Date, heure et endroit

- 49.1 L'assemblée régionale annuelle se tient chaque année entre le 1er avril et le 1er mai, au lieu, à la date et à l'heure fixés par le conseil régional.
- 49.2 Une exception est prévue pour la région qui est l'hôtesse de l'assemblée générale annuelle de l'Association, où l'entrée en fonction de la nouvelle présidence régionale ne se fera que le 1er juillet suivant l'assemblée générale annuelle, afin d'assurer la continuité dans les préparatifs et le déroulement de l'assemblée.
- 49.3 La présidence régionale ou le secrétariat régional convoque les membres à une assemblée régionale annuelle au moins quinze (15) jours avant la tenue de cette assemblée, en s'assurant que les membres recevront la convocation par la publication officielle de l'Association, par courrier électronique ou par la poste.

Article 50 Quorum

- 50.1 Le quorum de l'assemblée régionale annuelle est constitué du nombre de membres présents.

Article 51 Vote

- 51.1 Seuls les membres actifs de la région qui sont présents à l'assemblée régionale annuelle ont droit de vote. Le vote par procuration est interdit.

Article 52 Assemblée régionale extraordinaire

- 52.1 Une assemblée régionale extraordinaire peut être convoquée par le secrétariat régional à la demande expresse de la majorité des membres du conseil régional ou sur demande écrite d'au moins 10 % des membres de la région concernée.
- 52.2 Toute demande doit être envoyée par écrit à la présidence régionale indiquant le sujet à inscrire à l'ordre du jour.

CHAPITRE VI Conseil régional (CR)

Article 53 Élections des membres du conseil régional

- 53.1 Les affaires de la région sont confiées à un conseil régional élu parmi les membres actifs de la région lors de l'assemblée régionale annuelle. Celui-ci est constitué de sept (7) à treize (13) personnes ; ce nombre étant déterminé par le conseil régional.
- 53.2 Avant la dernière journée ouvrable de février, le conseil régional nomme par résolution une présidence régionale d'élections. Cette nomination doit être communiquée au secrétariat provincial d'élections.
- 53.2.1 La présidence régionale d'élections ne peut pas se présenter à un poste au conseil régional et n'a pas droit de vote.
- 53.3 Pour les élections régionales, un candidat qui ne peut être présent lors de l'assemblée peut soumettre sa candidature, par procuration, à l'aide du bulletin de mise en candidature, et le remettre à la présidence régionale d'élections avant la tenue des élections.
- 53.4 La présidence régionale d'élections valide l'éligibilité des candidats proposés et met fin à la période de mise en candidature par résolution de l'assemblée.
- 53.4.1 Si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de postes à pourvoir, la présidence régionale d'élections déclare les candidats élus sans opposition.
- 53.4.2 Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à combler, la présidence régionale d'élections invite les membres à tenir un scrutin par vote secret.
- 53.5 Une fois le décompte des votes fait par la présidence régionale d'élections, elle informe l'assemblée du résultat et déclare le candidat ayant reçu la majorité des voix élu à la majorité.
- 53.6 Advenant qu'un poste ne soit pas pourvu lors de l'élection, le conseil régional pourvoira ce poste en cours d'année.
- 53.7 Le décompte des voix exprimées reste secret et les bulletins de vote sont détruits par la présidence régionale d'élections à la levée de l'assemblée.
- 53.8 Les membres élus au conseil régional doivent signer l'engagement réciproque qui sera acheminé au secrétariat provincial d'élections.

Article 54 Composition, durée des mandats et éligibilité

- 54.1 Le mandat des membres du conseil régional est de deux (2) ans et ils sont rééligibles. Il n'y a pas de limite dans le nombre d'années pour siéger à un conseil régional, sauf pour les fonctions au sein du comité exécutif régional, comme prévu à l'article 13.4.
- 54.2 Dans le but de respecter l'autonomie régionale, le conseil régional peut procéder à une élection par alternance aux postes à pourvoir.

Article 55 Tutelle administrative d'un conseil régional

- 55.1 Le comité exécutif de l'Association peut intervenir auprès d'un conseil régional à la demande du conseil régional en difficulté de fonctionnement ou de l'initiative du conseil d'administration ou de la direction générale si le conseil régional ne respecte pas les règlements généraux, les politiques et les procédures de l'Association.
- 55.2 Le conseil régional doit compter sept (7) membres minimums. Si le conseil régional ne compte pas le nombre minimum requis, le conseil d'administration offrira la possibilité au conseil régional de pourvoir le poste vacant afin de se conformer aux règlements généraux dans un délai qu'il déterminera.
- 55.3 Après cette période, si la constitution du conseil régional n'est pas conforme à l'article 56.1, le conseil régional est dissous et la région est mise sous tutelle administrative par le conseil d'administration. Les membres de la région seront convoqués par la direction générale à une assemblée régionale extraordinaire afin de procéder à l'élection d'un nouveau conseil régional.
- 55.4 Afin d'accompagner le conseil régional à se reconstituer et/ou à résoudre ses problèmes de fonctionnement, le conseil d'administration mandate la direction générale afin d'assurer l'administration et le maintien des activités et des services aux membres de la région.
- 55.5 Le conseil d'administration dispose du pouvoir de mettre fin à la tutelle si le rapport des actions menées et les résultats obtenus sont concluants.

Article 56 Destitution d'un membre d'un conseil régional

- 56.1 Un membre d'un conseil régional qui déroge aux devoirs de sa charge, qui perturbe le bon fonctionnement de son conseil régional, qui brise la confidentialité des informations reçues, qui ne respecte pas le code de déontologie, qui porte atteinte à la réputation de l'Association ou qui n'a plus la capacité de remplir ses fonctions au sein du conseil régional peut être destitué.
- 56.2 Le membre est destitué par un vote pris en assemblée régionale extraordinaire qui peut être exigée par résolution du conseil régional ou par demande expresse d'au moins 25 membres de la région.
- 56.3 Le membre destitué perd automatiquement son droit de siéger à un conseil régional ou à un comité de secteur pour les deux prochaines années.
- 56.4 S'il occupe la fonction de présidence régionale, il cesse également de siéger en tant qu'administrateur de l'Association.

Article 57 Pouvoirs

- 57.1 En conformité avec la mission, les valeurs, les orientations et les intérêts de l'Association, le conseil régional assume les responsabilités suivantes :
- 57.1.1 organiser des services et des activités destinés aux membres de la région ;
 - 57.1.2 nommer ou élire des officiers au comité exécutif régional parmi les membres du conseil régional ;

- 57.1.3 transmettre au conseil d'administration tout projet de modification aux règlements généraux ou aux politiques administratives ;
- 57.1.4 gérer son budget par la mise en place d'un système de gestion et de contrôle des finances, biens et documents de la région ;
- 57.1.5 approuver les prévisions budgétaires annuelles ;
- 57.1.6 approuver les états financiers du conseil régional ;
- 57.1.7 approuver les recommandations du comité exécutif régional ;
- 57.1.8 former, si nécessaire, des comités et déterminer leur composition, leur mandat, leur durée ainsi que le budget qui leur est alloué, s'il y a lieu ;

la présidence régionale est membre d'office dans tous les comités du conseil régional ;
- 57.1.9 adopter les comptes rendus de ses réunions ;
- 57.1.10 organiser des élections régionales lors de l'assemblée régionale annuelle ;
- 57.1.11 nommer des officiers au comité exécutif régional, le cas échéant ;
- 57.1.12 convoquer une assemblée régionale extraordinaire à la demande expresse d'au moins 10 % des membres de la région concernée ;
- 57.1.13 créer des secteurs sur approbation du conseil d'administration de l'Association ;
- 57.1.14 transmettre à la direction générale tous les comptes rendus de ses réunions, ses états financiers accompagnés de toutes les pièces justificatives requises ainsi que l'inventaire des biens de la région.

Article 58 Convocation et fréquence des réunions

- 58.1 Le conseil régional se réunit au moins trois (3) fois par année ou sur requête de la majorité de ses membres.
- 58.2 La convocation doit respecter un délai de quinze (15) jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion. Une réunion extraordinaire du conseil régional peut être tenue sur requête de la majorité de ses membres. Cette demande doit être transmise au secrétariat régional.

Article 59 Quorum

- 59.1 Le quorum du conseil régional est formé de 50 % + 1 des membres du conseil régional en fonction.

Article 60 Vacance et absence

- 60.1 Il y a vacance au conseil régional lorsqu'un membre :

- 60.1.1 démissionne officiellement. Cette démission entre en vigueur à la date de réception de l'avis écrit à cet effet ; lequel doit s'adresser à la présidence régionale ou au secrétariat régional ;
- 60.1.2 n'est plus qualifié comme membre actif ;
- 60.1.3 s'absente à plus de trois (3) réunions ordinaires consécutives, l'assemblée régionale annuelle peut alors le suspendre ou l'exclure du conseil régional après avis de la présidence régionale.

Article 61 Remplacement

- 61.1 Toute vacance au conseil régional peut être pourvue par le conseil régional, pour la durée non écoulée du mandat, par résolution du conseil.

CHAPITRE VII Comité exécutif régional (CER)

Article 62 Élections des officiers du comité exécutif régional (CER)

- 62.1 Dans un délai maximal de quinze (15) jours suivant l'assemblée régionale annuelle, le conseil régional doit se réunir pour nommer les membres qui formeront le comité exécutif.

Article 63 Composition, durée des mandats et éligibilité

- 63.1 Le conseil régional doit constituer un comité exécutif régional afin d'expédier les affaires courantes de la région.
- 63.2 Ce comité exécutif régional, formé de (3) trois à cinq (5) officiers, peut être composé, selon les besoins du conseil régional, d'une présidence, de deux vice-présidences, d'un secrétariat et d'une trésorerie.

Ils sont élus parmi les membres du conseil régional pour un mandat de deux (2) ans selon leur éligibilité au sein du conseil régional (voir article 13).

- 63.3 La présidence régionale, qui a droit à un maximum de six (6) années consécutives ou non à la présidence, peut œuvrer quatre (4) années supplémentaires au sein du comité exécutif régional, mais dans une fonction autre que celle de présidence, pour un maximum de dix (10) ans (articles 13 et 25).
- 63.4 Les autres officiers du comité exécutif régional ne peuvent œuvrer plus de dix (10) années, consécutives ou non, au sein du comité exécutif et/ou du comité exécutif régional.
- 63.5 Dans le cas du remplacement ou de l'intérim d'un officier, seule l'année complète du remplacement est comptabilisée dans le nombre d'années maximales de dix (10) ans en ce qui concerne l'éligibilité.

Article 64 Responsabilités

- 64.1 Le comité exécutif régional, en conformité avec la mission, les valeurs, les orientations et les intérêts de l'Association, doit :
- 64.1.1 élaborer les règles de régie interne et les procédures pertinentes pour assurer la bonne marche des affaires de la région ;
 - 64.1.2 régler les affaires les plus urgentes ;
 - 64.1.3 faire entériner ses décisions par les membres du conseil régional.

CHAPITRE VIII Les secteurs

Article 65 Structure des secteurs

- 65.1 En vertu de leurs responsabilités à l'égard des affaires de la région (voir articles 50 et 56), les conseils régionaux qui le souhaitent ont la possibilité d'organiser les services et les activités de la région par sous-entités régionales, désignées comme des « secteurs ».
- 62.2 Les secteurs, qui sont formés de comités de secteurs, relèvent directement du conseil régional et sont régis par les mêmes règlements et politiques administratives.
- 65.3 Le conseil régional qui souhaite créer un secteur doit soumettre une demande par écrit indiquant le nom, les limites ainsi que les caractéristiques de fonctionnement de ce secteur au comité exécutif de l'Association qui analysera le dossier et soumettra une recommandation au conseil d'administration.
- 65.4 Une fois la création du secteur approuvée par le conseil d'administration, son budget de fonctionnement est déterminé par le conseil régional qui assignera une partie de son budget régional à ce secteur. Le conseil régional peut également revoir la structure administrative du secteur si sa croissance ou sa décroissance le justifie et devra, le cas échéant, soumettre une nouvelle demande au comité exécutif.
- 65.5 Le conseil d'administration de l'Association peut également recommander à un conseil régional la création ou la dissolution d'un secteur s'il juge que cette façon de faire améliorerait l'offre de services et d'activités aux membres de la région.
- 65.6 Le conseil régional demeure entièrement imputable et responsable de son ou ses secteurs.

CHAPITRE IX Assemblée de secteur annuelle (ASA)

Article 66 Composition

- 66.1 L'assemblée de secteur annuelle est formée des membres actifs du secteur.

Article 67 Pouvoirs et responsabilités

67.1 L'assemblée de secteur annuelle, en conformité avec la mission, les valeurs, les orientations et les intérêts de l'Association, assume les responsabilités suivantes :

67.1.1 recevoir le rapport des activités du secteur ;

67.1.2 recevoir le bilan financier du secteur ;

67.1.3 recommander au conseil régional des candidatures parmi les membres du secteur pour la nomination des membres du comité de secteur ;

67.1.4 advenant qu'aucune candidature ne soit soumise, le conseil régional s'assurera de pourvoir les postes avec d'autres bénévoles intéressés de la région.

Article 68 Date, heure et endroit

68.1 Le conseil régional qui a un ou des secteurs peut organiser une assemblée de secteur annuelle qui se tient chaque année entre le 1er avril et le 1er mai, au lieu, à la date et à l'heure fixés par le conseil régional, en collaboration avec le comité de secteur. L'assemblée de secteur annuelle doit se tenir avant l'assemblée régionale annuelle.

68.2 La présidence du comité de secteur ou la personne responsable du secrétariat du comité de secteur convoque les membres à une assemblée de secteur annuelle au moins quinze (15) jours avant la tenue de cette assemblée.

Article 69 Quorum

69.1 Le quorum de l'assemblée de secteur annuelle est constitué du nombre de membres actifs du secteur ou de la région présents.

CHAPITRE X Comité de secteur (CS)

Article 70 Nomination des membres du comité de secteur

70.1 Le conseil régional, qui confie l'organisation des activités de la région à un comité de secteur, doit se réunir dans un délai maximal de quinze (15) jours suivant l'assemblée régionale annuelle afin de constituer le comité de secteur.

70.2 Sur recommandation des membres de l'assemblée de secteur annuelle, le conseil régional procède à la nomination de la présidence et des membres du comité de secteur.

70.3 Un comité de secteur est formé d'un (1) à cinq (5) membres, tel que déterminé par le conseil régional. La présidence du comité de secteur siège d'office au conseil régional et son éligibilité est celle d'un membre du conseil régional.

Article 71 Durée du mandat et éligibilité

- 71.1 Les membres du comité de secteur doivent se répartir les responsabilités telles que la trésorerie, le secrétariat et l'organisation des activités.

Article 72 Destitution d'un membre d'un comité de secteur

- 72.1 Un membre d'un comité de secteur qui déroge aux devoirs de sa charge, qui perturbe le bon fonctionnement de son comité de secteur, qui brise la confidentialité des informations reçues, qui ne respecte pas le code de déontologie, qui porte atteinte à la réputation de l'Association ou qui n'a plus la capacité d'assumer ses responsabilités au sein du comité de secteur peut être destitué.
- 72.2 Le membre est destitué par résolution du conseil régional ou par une demande expresse d'au moins 25 membres du secteur concerné.

Article 73 Responsabilités

- 73.1 En conformité avec la mission, les valeurs, les orientations et les intérêts de l'Association, le comité de secteur assume les responsabilités suivantes :
- 73.1.1 organiser des services et des activités destinés aux membres du secteur ;
 - 73.1.2 gérer son budget déterminé par le conseil régional selon les politiques administratives en vigueur ;
 - 73.1.3 transmettre son bilan financier et les pièces justificatives à la trésorerie du conseil régional ;
 - 73.1.4 transmettre les comptes rendus des réunions du comité de secteur au conseil régional ;
 - 73.1.5 organiser l'assemblée de secteur annuelle en collaboration avec le conseil régional.

CHAPITRE XI Responsabilités légales

Article 74 Erreurs et omissions

- 74.1 Advenant le cas où un membre, qui exerce une fonction reconnue par l'AQRP, ou un employé de l'AQRP est poursuivi par un tiers pour un acte qu'il a posé ou omis de poser dans l'exercice de ses fonctions, l'Association prend fait et cause pour ce membre ou cet employé, sauf en cas de mauvaise foi ou de faute lourde.
- 74.2 À cette fin, l'Association s'assure de détenir en tout temps une assurance responsabilité adéquate et suffisante

Article 75 Désignations

- 75.1 Le comité exécutif désigne la/les institution(s) financière(s) avec qui l'Association fait affaire.

Article 76 Personnes habilitées

- 76.1 Le conseil d'administration désigne les personnes qui devront signer tous les effets bancaires et documents pertinents et en informe la/les institution(s) financière(s) en fournissant les documents appropriés.

CHAPITRE XII Dispositions générales

Article 77 Exercice financier

- 77.1 L'exercice financier de l'Association commence le 1er avril de chaque année.

Article 78 Le siège social

- 78.1 Le siège social de l'Association est établi sur le territoire du Québec à l'adresse que détermine le conseil d'administration.

Article 79 Sceau

- 79.1 Le symbole graphique de l'Association doit apparaître sur toute correspondance et tout document officiel.

Article 80 Affiliation

- 80.1 Le conseil d'administration peut décider, par le vote des deux tiers (2/3) de ses membres présents lors d'une assemblée générale extraordinaire, d'affilier l'Association à un organisme ou à un regroupement poursuivant des fins similaires ou analogues.

Article 81 Procédure de changement des règlements généraux

- 81.1 Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la loi, amender les présents règlements, les abroger ou en adopter de nouveaux ainsi que leurs amendements. Ces abrogations ou ces nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée des membres de la personne morale, où ils doivent alors être ratifiés par les deux tiers des membres présents pour demeurer en vigueur. S'ils ne sont pas ratifiés lors de cette assemblée, ils cessent d'être en vigueur, mais à compter de ce jour seulement.
- 81.2 Les nouvelles dispositions, pour demeurer en vigueur, doivent être ratifiées par l'assemblée générale annuelle des membres qui suit leur adoption, en conformité avec les prescriptions de la Loi sur les compagnies.

Article 82 Dissolution de l'Association

- 82.1 Une demande de dissolution de l'Association requiert un vote des deux tiers (2/3) des membres actifs présents à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.
- 82.2 Au cours d'une telle assemblée générale extraordinaire, on déterminera, selon les dispositions de la loi qui la régit, les modalités de dissolution ainsi que l'emploi des fonds et biens de l'Association.

Article 83 Rémunération des administrateurs ou des bénévoles

- 83.1 Les administrateurs et les bénévoles ne sont pas rémunérés pour les tâches accomplies dans le cadre de leurs fonctions. Toutefois, les dépenses encourues dans l'exercice de ces fonctions peuvent être remboursées selon les termes définis dans les Politiques administratives.

Article 84 Dispositions transitoires

- 84.1 **Les secteurs :**
- 84.1.1 Les conseils régionaux qui fonctionnent actuellement dans une structure sectorielle pourront procéder par attrition des postes lors de la nomination des membres du comité de secteur ;
- 84.1.2 Les conseils régionaux ont jusqu'au 31 mars 2020 pour se conformer à l'article 73 régissant les secteurs.

CHAPITRE XIII Procédure d'élections

Article 85 Procédure d'élections au sein du conseil d'administration, du comité exécutif, des conseils régionaux et des comités exécutifs régionaux

- 85.1 Pour connaître les modalités techniques et logistiques, veuillez consulter le document intitulé *Procédure d'élections de l'AQRP*.